

Mairie de Draguignan

Département du Var



DECISION MUNICIPALE N° 18-158

OBJET / contrat de cession dans le cadre d'une répétition publique et d'un concert, liant la commune et l'association La Camérata Vocale

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 et notamment son article 30 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de mener à bien des représentations de l'association La Camérata Vocale comme suit :

- une répétition publique le samedi 9 juin 2018 à 16h00 à la Chapelle de l'Observance à Draguignan ;
- un concert le samedi 21 juillet 2018 à 18h30 à la Chapelle de l'Observance à Draguignan.

CONSIDERANT la proposition effectuée en ce sens par l'association La Camérata Vocale ;

DECIDE :

Article. 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation entre Monsieur Jean-Marie GRILL, président de l'association La Camérata Vocale et la Commune, afin de permettre :

- une répétition publique le samedi 9 juin 2018 à 16h00 à la Chapelle de l'Observance à Draguignan ;
- un concert le samedi 21 juillet 2018 à 18h30 à la Chapelle de l'Observance à Draguignan.

Article 2 : La répétition publique et le concert sont proposés gratuitement au public.

Article 3 : La commune de Draguignan versera à l'association La Camérata Vocale, par mandat municipal la somme de 2 750 € TTC sur présentation de la facture au titre de la cession du droit d'exploitation de ces spectacles.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le

~ 3 MAI 2018



Le MAIRE

Richard STRAMBIO



**CONTRAT DE CESSION
Du droit d'exploitation d'un spectacle
Article 279.bis du Code Général des Impôts**

ENTRE :

La Commune de DRAGUIGNAN

28, rue Georges Cisson - 83300 Draguignan

04.94.60.31.59.

Siret : 218 300 507 00017 - Ape : 8411 Z

Licence de spectacle 2-1084814 & 3-1084815

Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan,

Dénommé ci-après **l'Organisateur**, d'une part,

Et L'association La Camerata Vocale

SMAD

BP 33

83001-DRAGUIGNAN Cedex

Siret 479 439 283 00017 - 9499z

Représentée par **Monsieur Jean-Marie GRILL**

Président(e) de l'Association

Ci après dénommé **le Producteur**, d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

A/ Le Producteur dispose du droit de représentation en France du Spectacle interprété par le groupe dénommé « **La Camerata Vocale** », pour lequel il s'est assuré le concours du personnel artistique et technique nécessaire pour la représentation suivante dont il assure la responsabilité artistique :

Titre du spectacle	Nina, Pinta y Santa Maria
Date de la Représentation	21 juillet 2018
Lieu de la Représentation	Chapelle de l'Observance
Heure de la Représentation	18h30
Durée de la Représentation	
Répétition possible à partir de	Samedi 9 juin 2018 à 16h00

B/ L'Organisateur, fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de ce lieu.

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, le producteur cède à l'organisateur qui l'accepte, le droit de représentation scénique du spectacle dans le lieu précité. Il définit les garanties qui seront apportées par l'organisateur au producteur.

Article 2– Obligations du PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il s'engage à fournir la fiche technique dès la signature du contrat.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et par lui.

Il appartient au Producteur de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi des artistes étrangers.

Le Producteur s'engage à fournir à l'organisateur un relevé d'identité bancaire, une attestation de sa qualité d'organisateur de moins de 6 spectacles par an.

Le Producteur assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

Le producteur s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public

Le Producteur assumera le paiement des taxes éventuelles afférentes au spectacle.

Article 3 – Obligations de l'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche
Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assumera le paiement. Il reconnaît avoir connaissance de la fiche technique fournie par le producteur et en assurera le respect.
En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Envoyé en préfecture le 03/05/2018

Reçu en préfecture le 03/05/2018

Affiché le

ID : 083-218300507-20180409-5993_18_158-AU



Article 4– Prix

La cession du spectacle pour sa représentation est consentie pour le montant de **2 750 euros TTC**.

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture, après service fait ladite somme totale de 2 750 euros TTC.

Article 5 – Modalités de paiement

Le règlement de la somme due au Producteur par l'Organisateur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué sur présentation de facture par virement bancaire, par mandat administratif dans un délai de 30 jours.

Article 6 – Assurances - Sécurité

Le Producteur est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'organisateur s'engage en outre, à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur relative à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

Article 7 – Loi et Annulation du contrat

- Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.
- Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité daucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.
- En cas de pluie ou d'intempéries rendant impossible la représentation, le Producteur s'engage à reprogrammer une représentation à une date ultérieure en accord avec l'Organisateur.
- Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.
- L'Organisateur sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cité dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

Articles 8 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler amiablement les éventuels litiges relatifs à l'interprétation du contrat. A défaut, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires le

L'ORGANISATEUR

Monsieur Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Lu et approuvé

Cachet et signature

LE PRODUCTEUR

Monsieur Jean-Marie GRILL

Président(e) de La Camerata Vocale

Lu et Approuvé

Cachet et signature